[ ] à durée indéterminée
[ ] ponctuelle
[ ] check administration

# CONVENTION DE VOLONTARIAT

Entre

**l'ASBL Notre Village Accueil Résidentiel & d'Accueil de Jour**
dont le siège social est situé rue Sart Moulin, 1 à 1421 Ophain Bois Seigneur Isaac
et représentée par M. Emmanuel GAILLY, directeur
et sous la direction d'organisation de ……,
ci-dessous dénommée **« le premier nommé »**

et

M.Mme _____ N° registre national _____

Domicilié(e) _____

ci-après dénommé « **le second nommé »** ;

et en application de l'article 4 de la loi du 3/7/2005 relative aux droits des volontaires, l'organisation fournit les informations suivantes :

**Il est convenu ce qui suit :**

**1.** Le volontaire (second nommé) accepte d'effectuer pour le compte du premier nommé des prestations bénévoles.

Description de sa mission (fonction et lieu) : _____

Horaire prédéfini : +/- _____/ semaine.

Des aménagements ponctuels spécifiques ainsi que le remboursement de frais devront être soumis à l'accord de la direction.

**2.** L'organisation a souscrit au profit du volontaire et de l'organisation une assurance destinée à couvrir :
La responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité pénale et contractuelle, dont répond l'organisation conformément à l'article 5 et 6 de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires

**3.** Sauf convention contraire explicite, l'organisation ne prévoit aucune indemnité pour l'exercice de l'activité à titre volontaire. La couverture des frais de déplacement inhérents à l'application de la présente sera traitée au cas par cas avec la direction. Dans ce cas, le premier nommé remboursera ces frais sur base de notes de frais présentées par le second nommé et approuvées par le directeur.

NB : Dans le cas d'éventuels défraiements fixés à titre forfaitaire, le volontaire est expressément informé qu'il ne peut cumuler des indemnités – en ce compris perçues auprès de tiers – forfaitaires qui entraîneraient un dépassement des montants mentionnés à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 modifiée en 2019 relative au droit des volontaires et qu'il a été convenu qu'un éventuel dépassement l'entraînerait à indemniser l'organisation des conséquences dommageables qui en découleraient.

**4.** Le volontaire est tenu par un **devoir de discrétion** et de secret professionnel par rapport aux faits qu'il apprendrait dans l'exercice de ses fonctions.

**5.** La présente convention prend cours le _____ et est conclue pour une durée indéterminée.
Néanmoins, la convention visant des prestations de type bénévole, chaque partie peut y mettre fin, unilatéralement à tout moment et à son gré.

Fait à Ophain Bois-Seigneur-Isaac Date _____
En double exemplaire, chaque partie ayant reçu le sien

Signature du volontaire pour réception,

Pour l'asbl Notre Village AR&J
E. Gailly, directeur